



# STATUTS

Réunis en assemblée générale extraordinaire le 09 décembre 2013, les membres du Conseil d'Administration ont décidé de modifier les statuts de l'association du Comité des Fêtes de Breuillet

Ces présents statuts remplacent et abrogent les statuts déclarés en sous préfecture le 24 avril 2008.

## **Article 1 : Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**Comité des Fêtes de Breuillet**"

## **Article 2 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 3 : Objet**

Cette association a pour objet de favoriser le rayonnement de la ville par l'organisation, la participation, la coordination de manifestations et d'animations "**Culturelles, Festives et Sportives**", sur le territoire de la commune, ainsi qu'à l'extérieur.

Elle se donne la possibilité d'aider et de participer à l'organisation, avec l'aide d'autres associations, d'événements de même objet.

L'association demeure seule juge pour l'aide qu'elle pourrait apporter.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à la mairie de Breuillet, **42, Grande Rue 91650 Breuillet**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose.

- De membres Actifs.
- De membres Bienfaiteurs
- De membres Sympathisants
- De membres d'Honneur

➤Sont membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux réunions, aux activités, à l'organisation des manifestations, à la gestion de l'association et versent une cotisation annuelle.

➤Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont accepté de soutenir l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui payé par les membres actifs, ou personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

➤Sont membres sympathisants, les personnes qui aident lors des manifestations de l'association.

➤Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services à l'association, ce titre est décerné de façon exceptionnelle par le bureau.

Les membres Sympathisants et les membres d'Honneur, sont invités à l'Assemblée Générale, ne sont ni électeurs, ni éligibles au Conseil d'Administration.

Tous les membres se doivent de défendre les intérêts de l'association et de promouvoir son développement dans la limite de ses possibilités.

## **Article 6 : Admission**

L'adhésion est un acte libre et volontaire.

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur et faire acte de candidature en remplissant le formulaire d'adhésion. Un mineur doit fournir l'autorisation écrite de ses parents ou de son tuteur.

Il faut être acceptée par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

## **Article 7 : Cotisation**

La cotisation due par chaque membre, est fixée annuellement par le conseil d'administration.

L'appel à cotisation se fait verbalement, par courriel ou par courrier à date fixe.

## **Article 8 : Démission- Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission (C'est un droit qui peut-être exercé à tout moment. Elle n'exige aucune formalité particulière, sauf l'exigence d'un écrit)
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## **Article 9 : Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent

- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Les cotisations des adhérents.
- Les recettes des manifestations.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et des événements organisés par l'association.
- Les dons manuels, c'est-à-dire de la "main à la main" chèque, virement, argent liquide, meuble, matériel outillage, électroménager, livre . . . sans qu'un acte notarié soit nécessaire
- Les placements financiers, en cas d'excédent de trésorerie.
- Le partenariat avec des commerces et entreprises. (sans déduction fiscale pour ceux ci, article 1740 du Code Général des Impôts)
- La mise à disposition de local, de salle, et de matériel nécessaires à l'accomplissement des buts poursuivis.

## **Article 10 : Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil de 9 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) 2<sup>ème</sup> vice-président(e) [ *facultatif* ]
- Un(e) 3<sup>ème</sup> vice-président(e) [ *facultatif* ]
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e) *éventuellement*
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e) *éventuellement*

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans dans sa totalité.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Nul ne peut faire partie du conseil, s'il n'est pas majeur.

### **Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du président, sur la demande de l'un de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre, du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre ou au mois de novembre, suivant l'organisation des manifestations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, tous les trois ans, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un membre du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. (Répartition des attributions et responsabilités des membres actifs)

### **Article 15: Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

### **Article 16 : Formalités administratives**

Le président de l'association, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la déclaration de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

### **Article 17 : Assurances**

L'association doit être assurée pour garantir sa responsabilité civile.

### **Article 18 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire des administrateurs.

Les nouveaux statuts doivent être approuvés par la majorité des membres présents à cette assemblée.

---

Fait à Breuillet le 9 décembre 2013

Le président  
Jean-François BABOU

La vice-présidente  
Claudette LALEUF

La secrétaire  
Ghislaine BELLEGARDE

Le trésorier  
Gilles SAULNIER